



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 2 novembre 2022

Le 2 novembre 2022, le conseil municipal, légalement convoqué le 8 septembre 2022, s'est réuni à 20 heures en séance publique sous la présidence de **Monsieur Louis BONNET**, maire. La séance a eu lieu à la salle du Conseil, en mairie. Outre les membres du conseil et le personnel nécessaire au bon déroulement de la séance, le public qui le souhaitait a donc pu y assister.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, Jean-Philippe ACHARD a été désigné comme secrétaire de séance à l'unanimité et a procédé à l'appel.

Etaient présents :

M. Georges **MICHEL**, Mme Joséphine **AUDRIN**, M. René **CECCHETTO**, Mme Véronique **BERGER**, M. Jean-Louis **BOURRIE**, M. Silvère **JOUBERTEAU**, Mme Sophie **CLEMENT**, Mme Geneviève **GABORIT-DUPILLE**, Mme Cécile **DEMENKOFF**, M. Patrick **LECOQ**, M. Jean-Philippe **ACHARD**, Mme Amandine **APPLANAT**, Mme Elodie **BOFFELLI**, Mme Aurélia **PISANI**, Mme Eve **GALLAS**, M. Bruno **GANDON**, M. Franck **PETIT**, M. Jean-François **CLAPAUD**, Mme Anne **MUH**, Mme Maria **DUFOUR**.

Avaient donné procuration : Mme Marie-Hélène **MOREL** à M. René **CECCHETTO**, M. Vincent **FLEGON** à M. Georges **MICHEL**, Mme Angéline **LEROUX** à M. Silvère **JOUBERTEAU**, M. Auguste **DURAND** à M. Jean-Louis **BOURRIE**, Mme Christine **JACQUES** à Mme Sophie **CLEMENT**, M. Julien **BREMOND** à M. Louis **BONNET**, M. Stéphane **CLAUDON** à M. Jean-François **CLAPAUD**.

Absents : M. Patrick **ZAMBELLI**.

En exercice : 29 Présents ou représentés : 28 Votants : 28

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

En introduction :

M. le maire indique :

- Le conseil municipal a été déplacé de quelques jours car un problème de transmission des mails n'a pas permis de le convoquer à la date initiale. Aussi, il est proposé de créer une adresse fonctionnelle pour tous les élus afin de ne pas rencontrer de difficultés avec les adresses mails personnelles.

- De nombreuses manifestations et événements se sont tenues depuis le dernier conseil : Journées du patrimoine, journée des associations, week-end Bien-être, élection du conseil municipal des enfants, réunions Restau'Débat pour le réaménagement de l'Auzon, Octobre Rose, fête de l'agriculture paysanne, Auto-cross et Moto-cross, et enfin le comité des fêtes qui

a organisé un vide greniers et la fête d'Halloween. Toutes ces activités font vivre le village et rassemblent de nombreux Mazanais et concours à la dynamique de notre commune.

- Le prochain conseil municipal se tiendra le 14 décembre 2022 et le 16 décembre 2022, le Noël du personnel sera organisé. Les élus et leurs conjoints y sont conviés.

Avant de poursuivre, M. le maire évoque la crèche associative de Mazan et l'inégalité de traitement financier qui est fait entre les différentes crèches de l'agglomération, la petite enfance étant de la compétence de La CoVe. La direction a signalé une participation financière moindre de La CoVe comparativement aux autres crèches associatives. Il existe 4 crèches associatives : Mazan, Sarrians, Beaume de Venise et Carpentras (Les Petits Mousses), les autres étant publiques. Pour 45 places, la crèche de Mazan reçoit une subvention de 79 206 € plus la prise en charge des charges supplétives de 26 871 € soit 2 355 € par enfant. La crèche associative de Carpentras compte 38 places, elle bénéficie d'une subvention de 171 122 € plus les charges supplétives pour 35 260 € ce qui correspond à 5 431 € par enfant. Lors du dernier conseil de La CoVe la question a été posée mais le dossier n'était pas connu de la présidente et l'élue référent était absent, une réponse a été apporté par le responsable financier qui a indiqué que la crèche de Mazan était trop riche. Ceci surprend considérant que la bonne gestion de la crèche a conduit à cette situation financière sachant qu'elle emploie 19 salariés et doit disposer d'un fonds de roulement suffisant pour permettre la rémunération des salariés lorsque les subventions attendues tardent à être versées. Les explications de La CoVe ne sont pas entendables considérant de plus qu'en 2021 la crèche a eu un déficit de 60 211 €. Faut-il attendre que cette structure soit mise en difficulté financière pour ajuster la subvention ? M. le maire propose la transmission d'une lettre à la présidente, cosignée par les différents groupes du conseil municipal, concernant cette discrimination entre les enfants de l'agglomération.

M. GANDON intervient en indiquant que le responsable des finances de La CoVe a indiqué que la crèche de Mazan était très bien gérée. Par contre, il doit effectivement y avoir une équité de traitement entre ces structures. Pour l'attribution des subventions de droit commun, il est tenu compte de leur bilan et de leur trésorerie. En revanche, les crèches associatives ne peuvent être regardées sur les mêmes bases s'agissant notamment d'enfant et d'un service public. Aussi, il n'est pas normal que la crèche de Mazan soit défavorisée par rapport aux autres crèches associatives.

M. CLAPAUD demande si la présidente de la crèche a fait des démarches auprès de La CoVe sur ce point. M. le maire indique que des démarches ont été faites mais que l'interlocuteur restait le responsable des finances qui n'avait pas de réponse à apporter. Il est indiqué que les négociations avaient été menées par l'ancienne municipalité lors de la prise de compétence petite enfance par La CoVe. M. LAUTIER qui avait mené ces négociations avait indiqué à l'époque que la crèche ne serait pas perdante.

Autre point soulevé, l'absence d'un éducateur sportif détaché par La CoVe et intervenant sur l'école de La Condamine. Ceci résulte d'une réglementation nationale obligeant à un minimum d'activité physique dans les écoles primaires. La directrice a signalé l'absence d'un des 2 éducateur depuis le début d'année. Cet éducateur, en arrêt maladie, donnait des cours dans plusieurs communes mais plus particulièrement sur l'école de Mazan. La question a été posée en conseil de La CoVe, il a alors été indiqué qu'il pourrait être remplacé. En revanche, les parents d'élèves avaient également écrit à La CoVe et la réponse se réfère à la conjoncture actuelle et ne prévoit pas ainsi son remplacement car la prise en charge de l'arrêt maladie est assumé par la collectivité contrairement au secteur privé auquel s'ajoute le coût du remplaçant. Cette réponse étonne car les collectivités prennent généralement une assurance afin de couvrir ce genre de situation. Aussi, un courrier leur sera adressé afin d'obtenir une clarification sur ce sujet.

Mme PISANI souligne qu'effectivement depuis la rentrée il y a une obligation d'une demi-heure d'activité physique par jour pour les enfants. Les enseignants peuvent effectivement prendre en charge certaines activités mais pas toutes et notamment l'activité vélo ce qui souligne la nécessité de la présence d'un intervenant extérieur compétent.

M. CLAPAUD indique qu'il conviendrait de vérifier auprès de La CoVe l'existence d'une assurance. M. le maire indique que s'il n'y a pas d'assurance prise, cela signifie que la collectivité a décidé de prendre le risque et de l'assumer en propre.

Il est communiqué les départs et arrivées de personnels sur la commune.

M. le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 septembre 2022.

Plusieurs élus des minorités interviennent et signalent que certaines de leurs interventions n'ont pas été reprises dans le PV dont Mme PISANI concernant le périscolaire et le projet d'étude surveillée. M. CLAPAUD indique qu'il regrette cet incident considérant que l'enregistrement fait foi au regard du règlement intérieur. Il cite plusieurs points à préciser et interventions à mentionner au PV.

M. le maire indique que l'enregistrement a été effacé ce qui a eu pour effet de ne pouvoir s'appuyer dessus pour la rédaction du PV.

L'ensemble des remarques émises par les différents élus seront reprises dans le PV qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Adopté par 20 voix pour, 6 contre (M. CLAPAUD, Mme MUH, Mme DUFOUR, M. CLAUDON procuration, Mme PISANI et Mme GALLAS) et 2 abstentions (M. GANDON et M. PETIT)

Il est passé à l'ordre du jour.

01 – Municipalité - Constitution d'un pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon – Projets de statuts

Rapporteur : M. le maire

Lors du dernier conseil communautaire en date du 12 octobre 2022 était inscrite à l'ordre du jour une délibération portant sur la constitution d'un pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon.

Ce projet était présenté par La CoVe en ces termes :

« Depuis le début de la mandature, les intercommunalités se rencontrent pour échanger sur des enjeux partagés et se coordonner sur le pilotage de politiques publiques dont le ressort et l'impact vont au-delà de leurs périmètres respectifs.

En effet, certains sujets méritent d'être traités à une échelle dépassant ces périmètres pour être plus cohérents et efficaces dans les orientations prises par chacun, et ce, sans préjudice des compétences des uns et des autres. L'échelle de l'aire urbaine d'Avignon est pertinente et fait sens pour réfléchir ensemble, tout particulièrement sur :

- *Des politiques de mobilités coordonnées*
- *Des orientations de développement et d'aménagement de l'espace (inter-SCoT) partagées*
- *De la gestion des déchets en coopération*
- *De la prévention du risque inondation optimisée.*

Pour pérenniser et renforcer cette coordination, il est proposé de constituer un pôle territorial associant 8 EPCI du grand bassin de vie d'Avignon : la CoVe, le Grand Avignon, les Sorgues du Comtat, Luberon Monts de Vaucluse, le pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, Vaison Ventoux, et en Occitanie Gard Rhodanien (Bagnols s/ Cèze) et Pont du Gard (Remoulins).

Ce pôle territorial, une organisation souple et réactive, sera l'outil de coopération et de pilotage adéquat pour les projets qui concernent ce bassin de vie de plus de 500 000 habitants. Il présentera des forces réunies qui permettront de peser et se positionner dans les grands enjeux au niveau régional. »

Toutefois, à la lecture du projet de statuts, il y est fait mention d'un pôle métropolitain. Il est également à noter que La CoVe n'aurait que 2 représentants au sein de cette instance.

Par ailleurs, ce projet n'a pas été présenté préalablement aux maires de la communauté d'agglomération alors qu'il aurait un impact notable sur notre gouvernance et le quotidien de nos concitoyens.

Aussi,

Considérant que l'article L.5731-1 du CGCT auquel se réfèrent les statuts du syndicat mixte créant le pôle métropolitain du Grand Avignon précise que **« les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain »**,

Considérant que les élus municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, soucieux que la démocratie locale puisse pleinement s'exprimer au nom de la légitimité que le suffrage universel leur confère, sont fondés à exprimer leur avis sur tout transfert de compétence ou toute délégation d'actions à un autre établissement public,

Considérant que les élus du conseil municipal de Mazan n'ont à aucun moment été consultés sur le principe même de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin au pôle métropolitain du Grand Avignon,

Considérant que les élus du conseil municipal de Mazan n'ont pas plus été consultés sur la forme de cette nouvelle strate de coopération intercommunale, ni sur la pertinence de son périmètre, ni sur le bien-fondé des actions que le pôle métropolitain compte conduire et encore moins sur les moyens financiers et humains qui lui seront nécessaires pour fonctionner,

M. le Maire de Mazan propose au Conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion qui aura, à terme, directement ou indirectement, des conséquences sur la gouvernance de notre collectivité et qui pourrait entraver sa libre administration.

M. le maire indique que ce projet est accueilli diversement par les élus du territoire concerné. Que l'affichage dans le projet présenté fait état d'un pôle territorial alors que les statuts visent bien un pôle métropolitain.

M. CLAPAUD s'étonne que les maires de La CoVe l'apprennent fortuitement.

M. MICHEL indique que l'information a été dévoilée sur Facebook en juillet via la publication d'un article de presse faisant état d'un projet de pôle métropolitain pour le grand bassin de vie d'Avignon. Il apparaît alors que le maire, sollicité, n'a pas connaissance de ce projet. Il précise que réglementairement le pôle territorial n'existe pas et que seul le pôle métropolitain est défini par l'article 5731-1 du CGCT qui est doté de compétences. Sa création est validée par un arrêté du préfet. Ainsi, soit le projet de délibération présenté par la CoVe et les statuts sont mal écrits soit c'est intentionnel.

M. CLAPAUD demande qui est à l'origine de ce projet.

M. MICHEL indique que le siège social est à l'AURAV, association subventionnée par les collectivités et dont le président est M. GROS.

M. CLAPAUD s'interroge sur l'urgence de ce projet ainsi que sur la forme et le fonds et notamment sur l'article 13 des statuts qui donne de facto le pouvoir de modifier ces statuts au Grand Avignon au regard des méthodes de calcul visées. Il n'est pas normal d'accepter une telle dépendance et notamment qui permettra à une minorité de décisionnaires élus et fonctionnaires de décider pour l'ensemble du territoire concerné.

M. le maire souligne que l'aspect financier est également à considérer car s'il n'y a pas de personnel ou très peu, certains sujets obligeront à solliciter des bureaux d'études qui ont un coût. La mutualisation est une bonne chose à partir du moment où elle n'induit pas un coût supplémentaire pour les collectivités. L'intérêt pour La CoVe d'intégrer ce projet de métropole n'est pas établi.

M. PETIT indique que les métropoles existantes ne reviendront pas en arrière. En effet, les grandes villes se sont appropriées ce nouveau statut lorsqu'il est apparu au regard de l'intérêt pour ces zones urbaines constituées qui répondait de part leur taille au critère d'éligibilité à la création de métropoles

comme Aix-Marseille. Il souligne que les interventions depuis le début de ce conseil invitent à être contre La CoVe. Il ne faut pas tout le temps être opposé à La CoVe.

M. le maire demande si le souhait de M. PETIT est d'approuver qu'une crèche ne soit pas traitée équitablement par rapport aux autres. Il souligne l'existence d'un dialogue avec La CoVe avec qui la commune est d'accord sur la plupart des sujets. Toutefois, sur les sujets qui impactent les mazanais et la commune, nos intérêts doivent être défendus.

M. PETIT indique qu'il ne faut pas avoir peur de cette évolution mais indique qu'effectivement les statuts doivent être retravaillés, que les compétences soient fixées et qu'il est dommage que Mazan s'oppose à ce projet de métropole. Le vote de la commune n'aura pas d'effet si La CoVe vote en majorité pour le projet.

M. MICHEL invite M. PETIT à prendre connaissance d'un article du Parisien qui indique la métropole d'Aix-Marseille a paupérisé les communes pauvres. Effectivement le projet est flou, les objectifs annoncés officiellement font état de concertation et non de créer une strate administrative supplémentaire et d'un autre côté il est dit qu'il s'agit de peser et pour cela il est nécessaire de détenir des compétences, des moyens humains et financiers. Les objectifs présentés n'étant pas cohérent, il s'agit d'être méfiant.

M. CLAPAUD revient sur l'urgence de voter ces statuts et sur le procédé mis en œuvre pour la création de cette métropole à visage masqué.

M. le maire indique que si la présidente avait fait le tour de tous les conseils municipaux pour présenter le projet et l'expliquer. Cette méthode avait été utilisée pour la création du parc du Ventoux qui a permis d'avoir un éclairage sur ce qu'il pouvait apporter.

M. PETIT indique que nous sommes dans une situation expérimentale et qu'il s'agirait ici d'une instance de préfiguration qui si elle ne fonctionne pas serait abandonnée.

M. le maire demande à M. PETIT s'il a lu les statuts proposés. Il ne s'agit pas d'une instance de préfiguration mais bien de la création d'un pôle métropolitain.

M. CLAPAUD intervient en indiquant à M. PETIT que l'article 13 donne tout pouvoir au Grand Avignon et que cela ne peut pas être voté.

M. MICHEL indique que la délibération n'a pas de valeur normative en cela qu'elle n'engage pas juridiquement La CoVe mais souligne la position de la commune vis-à-vis de ce projet n'aura pas de conséquence sur le vote qui pourrait intervenir au conseil communautaire. Ainsi elle a une valeur politique.

La CoVe n'a pas demandé aux communes de se prononcer par délibération sur le projet. La présidente a retiré le projet de délibération en séance au regard de la réaction des élus présents. L'idée de se prononcer sur ce projet en conseil municipal a été émise par un maire.

Au moment du vote les groupes de M CLAPAUD et Mme PISANI indique qu'ils sont contre les statuts présentés mais pas formellement opposé au projet s'il est apporté les explications permettant de l'appréhender dans son ensemble.

Il est procédé au vote

Le projet de statut visant à la création d'un pôle métropolitain est rejeté à l'unanimité.

(M. Bruno GANDON et M. Franck PETIT s'étant abstenus)

02 - Ressources humaines – Tableau des effectifs – Modificatif n°10

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Pour faire suite aux entretiens de recrutement les grades retenus et inscrits au tableau des effectifs modificatif n°9 sont les suivants :

FINANCES – COMPTABILITÉ – COMMANDE PUBLIQUE

- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

AFFAIRES SCOLAIRES

Le grade d'agent de maîtrise est ouvert afin de permettre la nomination d'une ATSEM en promotion interne. La nomination interviendra au 1^{er} janvier 2023.

CULTURE

Bibliothèque

Au Conseil Municipal du 28 juin dernier, un emploi de chargé-e de mission associatif et culturel était créé en catégorie B.

Ce poste étant resté vacant, il a été décidé, en concertation avec la nouvelle responsable de la Bibliothèque, de créer un emploi d'Auxiliaire de bibliothèque sur le grade d'Adjoint territorial du patrimoine ou d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux titulaires et contractuels conformément à l'article L332-8-2° du CGFP, permettant le recrutement d'emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

POLICE MUNICIPALE

Lors du Conseil Municipal du 09 février 2022, deux postes de Brigadier-chef principal étaient créés au tableau des effectifs. Il convient de préciser que ces postes ne pourront être pourvus que par des agents titulaires et qu'ils sont créés sur une quotité à temps complet.

Aussi, à l'issue de la période de formation continue obligatoire (FCO), d'une durée de 10 jours, deux agents seront nommés par avancement au grade de Brigadier-chef principal.

L'un des deux agents étant en position de détachement sur un autre emploi, le poste ne sera pas affiché dans les effectifs pourvus mais uniquement dans les effectifs créés.

CONTRACTUELS

Afin de permettre à la commune de recruter dans les plus brefs délais lors de situation de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre contractuel, ou encore de palier à un surcroît d'activité (accroissement temporaire), les grades suivants sont créés et inscrits au tableau des effectifs, sans être à ce jour pourvus :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème},
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Par ailleurs, en prévision des vacances de fin d'année, le nombre d'emploi sous statut de contractuel en accroissement saisonnier d'activité est augmenté de deux postes.

Enfin, un emploi d'Attaché sous statut de contractuel en accroissement temporaire d'activité est créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, à temps non complet, afin d'assurer les missions suivantes :

- Accompagnement à la prise de poste de la responsable des finances,
- Préparation budgétaire 2023,
- Formation aux opérations complexes.

Le tableau des effectifs sera mis à jour des arrivées, des avancements et des promotions interne.

L'ensemble des postes est ouvert au tableau des effectifs, joint. Il est proposé au conseil municipal de l'approuver.

Le comité technique a été informé lors de sa réunion du 21 octobre 2022 des modifications apportées.

M. PETIT indique qu'il était affiché le recrutement d'un agent de catégorie B que le poste de responsable de la bibliothèque et qu'un catégorie C aurait été recruté.

M. le maire précise qu'il n'y a pas eu de B à candidater mais uniquement des catégories C. Un agent correspondant au profil a été recruté et est actuellement en poste.

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

03 – Urbanisme - Dénomination des écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire La Condamine

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

La municipalité de Mazan souhaite rendre hommage à deux personnalités de notre commune qui se sont dévouées durant des décennies pour la collectivité et, plus particulièrement au service des enfants de notre Ville.

Il s'agit de Gilbert LAGET, directeur de l'école communale de Mazan, de 1960 à 1991, et de Lucette BLANC, agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1969 à 1984.

Pour l'école élémentaire, elle sera baptisée du nom de Gilbert LAGET, né en 1934 et mort en 2013, qui s'est attaché durant toute sa carrière de maître puis de directeur d'école à transmettre des valeurs solides à des générations d'enfants, concourant ainsi à en faire des citoyens impliqués dans la vie de la Cité. Il dirigea de 1960 à 1991 l'école primaire publique de Mazan.

Pour l'école maternelle, elle portera le nom de Lucette BLANC, née DUBAN en 1924 et morte en 2018, qui fut adjointe territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) à l'école maternelle de Mazan de 1969 à 1984. Elle marqua, elle aussi, des générations d'élèves et gagna le surnom affectueux de « Mamé Blanc », tant elle mettait de dévouement et de gentillesse dans l'accomplissement de son travail de cantinière.

En décidant de donner les noms de Gilbert LAGET et Mamé BLANC aux bâtiments communaux hébergeant les écoles élémentaire et maternelle de La Condamine, la municipalité veut ainsi saluer la mémoire de deux figures mazanaises qui ont porté haut leur beau métier au service de l'épanouissement des plus jeunes.

A cet effet, il est proposé de dénommer :

- L'école élémentaire : Gilbert LAGET
- L'école maternelle : Mamé BLANC

M. CLAPAUD précis que M. LAGET n'était pas que maître et directeur d'école mais également un citoyen engagé au sein de la commune notamment dans diverses associations. Il a été également élu au conseil municipal en 1995 et est à l'origine de la création du conseil municipal des enfants qui perdure aujourd'hui.

Pour quoi la date de l'inauguration n'a pas été positionnée un jour d'école afin que les élèves soient associés.

M. le maire indique qu'il était difficile d'avoir les familles, leurs invités et l'ensemble des enfants. Le choix a été fait en concertation avec les familles et les directrices. Les enfants ont été conviés dont le conseil municipal des enfants.

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

04 - Urbanisme - Lotissement les Jardins du Jonquier – route de Mormoiron - Dénomination de la voie.

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Le 29 avril 2021 le Permis d'Aménager n°084 072 21 C0001 a été accordé pour l'aménagement d'un lotissement de 26 logements individuels et un ensemble de 20 logements collectifs.

Les travaux se poursuivent et des permis de construire sont en cours d'instruction ou accordés.

L'aménageur a demandé à la commune de procéder à l'adressage des lots pour faciliter les démarches des futurs propriétaires.

L'accès au lotissement se fait depuis La Venue de Mormoiron.

Dans le cadre de la modification des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGTC) issues de la LOI n°2022-217 du 21 février 2022 dites « Loi 3DS », l'article L. 2121-30 est modifié ainsi : *« Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »*

Il appartient donc au conseil municipal, lorsque les voies du lotissement sont privées mais ouvertes à la circulation de délibérer sur les voies et de préciser les numéros et noms de voies pour les adresses.

A cet effet, il est proposé de dénommer les trois voies créées par Vaucluse Aménagement, pour les besoins de la desserte du lotissement :

- Allée des Amphores
- Carré du Potier
- Impasse des Jonquilles

M. le maire précise que la commune n'a pas la main pour nommer les voies sur le domaine privé.

M. PETIT indique que le choix des « Amphores » et du « Potier » est judicieux mais que pour ce qui concerne « Les Jonquilles », il n'y a pas de lien avec les Jonquiers.

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

05 – Urbanisme - Reversement du produit de la Taxe d'aménagement aux EPCI

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a modifié l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme qui prévoit notamment le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux.

L'article 109 de la LFI pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les communes ayant instauré une taxe d'aménagement, le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu des charges des équipements publics assumés par ce dernier sur le territoire communal.

En l'absence de charges d'équipements publics assumés par la CoVe, il apparaît impossible pour la commune de déterminer une part de reversement de la taxe d'aménagement à celle-ci. D'autre part, le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement aux services fiscaux et les changements de modalité de versement (à l'achèvement des travaux et plus lié à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme) ne permet plus d'anticiper le montant prévisionnel. La part de reversement de la taxe d'aménagement se traduit sous forme d'un taux. Ce taux est révisable annuellement en fonction des charges d'investissement réellement supportées par l'EPCI.

Face à ces constats et devant ces difficultés, il est proposé d'adopter un taux à 0% de reversement de cette taxe.

M. le maire indique qu'à ce jour La CoVe n'a réalisé aucuns travaux d'aménagement relevant de cette taxe sur la commune. Ceci excepté pour la zone du Piol pour laquelle l'intégralité de la taxe d'aménagement est perçu par La CoVe qui a acheté et aménagé les terrains.

La CoVe a proposé de verser 10 à 15 % qui seraient reversés sous forme de fonds de concours.

M. PETIT indique que la loi de finance prévoit que la commune se prononce pour verser tout ou partie de la taxe d'aménagement.

M. MICHEL indique que des communes ont voté à 0% sans que cela ne soit retoqué au contrôle de légalité.

Mme AUDRIN fait lecture d'un extrait de la loi de finance indiquant que les communes sont redevables d'une part de la taxe d'aménagement si et seulement si l'EPCI a supporté des frais sur le territoire de la commune.

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

(M. Bruno GANDON et M. Franck PETIT s'étant abstenus)

Note du Rédacteur : Depuis cette séance du conseil municipal, la loi de finance 2022 est venue réintroduire le caractère facultatif du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement aux EPCI. Ainsi, le projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs.

Cet article précise que « *les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.* »

En outre, le projet de loi pour 2023, dans sa version adoptée en première lecture à l'Assemblée Nationale, comporte notamment une disposition en vertu de laquelle « *lorsqu'ils perçoivent la taxe d'aménagement, les EPCI mentionnés aux 1 et 2 du présent IX déterminent le partage des produits de cette taxe avec leurs communes membres, selon des modalités déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal des communes concernées. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.* »

Il en résulte que la doctrine élaborée en 2022 devient très largement caduque dès lors que les communes et EPCI retrouvent une pleine latitude pour convenir - ou pas - de reversements de taxe d'aménagement, selon les modalités qu'ils définissent et sans échéances calendaires spécifiques.

06 - Intercommunalité – Assistance à maîtrise d'ouvrage – Mise à disposition de service –

Convention avec la CoVe

Rapporteur : Mme Joséphine AUDRIN

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L.5211-4-1 (alinéas III et IV) prévoient que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Notre commune, pour la restauration de la Chapelle des Pénitents Blancs, souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage de la part des services de La CoVe, communauté d'agglomération dont elle est membre.

A cet effet, il est convenu de conclure une convention de mise à disposition concernant la conduite de cette opération.

Elle concernerait les 3 phases de l'opération (programmation, conception, travaux) et donnerait lieu à une facturation proratisée en fonction de son montant : pour une opération évaluée à 1 197 000,00 € HT, son coût prévisionnel serait de 26 940 euros.

Il est proposé :

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise à disposition de service d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la CoVe et notre commune dont le projet figure en annexe ;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi que tous avenant ou documents ou s'y rapportant.

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

07 - La Cove - Fonds de concours Voirie 2022

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Au titre de l'année 2022, La Cove apporte son soutien financier à des dépenses sur des équipements communaux, dans le cadre du montant maximum du fonds de concours voirie 2021-2022 attribué à la commune fixé à 81 196 €.

La commune de Mazan a perçu en 2021 66 494 € et sollicite le versement du solde de 14 702 € au vu des dépenses réalisées au titre de l'exercice 2022.

	Dépenses 2022		Recettes 2022
Investissement			
Matériel de transport	99 087,94	Fonds concours Cove 2022	14 702,00
		Autofinancement	84 385,94
TOTAL	99 087,94		99 087,94

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

08 - La Cove - Fonds de concours Solidarité 2022

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Au titre de l'année 2022, La Cove apporte son soutien financier à des dépenses sur des équipements communaux, dans le cadre de son fonds de concours solidarité, pour un total de 155 997 €.

La commune de Mazan prévoit de réaliser les dépenses suivantes au titre de l'exercice 2022.

	Dépenses 2022		Recettes 2022
Fonctionnement			
Dépenses d'énergie des divers équipements	280 000.00	Fonds concours Cove 2022	139 000.00
		Autofinancement	141 000.00
Dépenses d'entretien et réparations des équipements communaux	40 000.00	Fonds concours Cove 2022	16 997.00
		Autofinancement	23 003.00
TOTAL	320 000.00		320 000.00

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

09- Provisions pour dépréciations

Rapporteur : M. Georges MICHEL

Les collectivités territoriales ont l'obligation de constituer des provisions pour couvrir un risque prévisible de dépréciation de leur actif dès lors que le recouvrement d'une créance affecte l'actif soit par risque d'être non- recouvrés soit par perte de valeur. Le taux de provisionnement est de 20% du montant total de la créance.

Monsieur le Maire, propose que les créances inscrites sur l'état ci-dessous (prises en charge depuis plus de deux ans et non encore recouvrées en totalité à ce jour) dont le montant total s'élève à 5 617.77 € fassent l'objet d'une provision pour dépréciation.

Etat de provisionnement des créances

N° de pièce	Date de prise en charge	Montant restant à recouvrer	Montant de la provision
T-533	23/12/2015	180.00	36.00
T-663	23/12/2016	180.00	36.00
T-558	19/12/2017	180.00	36.00
T-543	23/12/2015	300.00	60.00
T-48	24/02/2017	74.00	14.80
T-230	22/06/2017	24.00	4.80
T-321	02/12/2011	3.64	0.73
T-73	08/06/2012	61.60	12.32
T-287	06/09/2012	68.40	13.68
T-428	31/12/2018	180.00	36.00
T-562	19/12/2017	300.00	60.00
T-303	06/09/2012	100.80	20.16
T-28	04/03/2016	33.00	6.60
T-68	24/02/2017	12.00	2.40
T-296	19/07/2017	76.00	15.20
T-351	05/09/2016	31.40	6.28
T-287	17/11/2008	7.50	1.50
T-485	31/12/2018	50.00	10.00
T-498	31/12/2013	36.40	7.28
T-310	03/10/2014	13.60	2.72
T-349	05/09/2016	450.00	90.00
T-54	19/03/2018	500.00	100.00
T-23	06/03/2019	11 000.00	2 200.00
T-197	09/07/2013	4 761.03	952.21
T-362	25/09/2013	46.98	9.40
T-32	20/03/2013	60.00	12.00
T-37	06/03/2014	50.00	10.00
T-13	09/02/2015	50.00	10.00
T-69	10/03/2016	50.00	10.00
T-18	10/02/2017	50.00	10.00
T-376	31/12/2009	18.04	3.61
T-36	12/04/2010	26.46	5.29
T-294	14/10/2010	34.50	6.90
T-78	07/04/2011	7.50	1.50
T-451	13/12/2012	86.80	17.36
T-539	31/12/2012	8.40	1.68
T-294	19/09/2013	11.20	2.24
T-77	24/02/2017	43.00	8.60
T-314	19/07/2017	81.00	16.20
T-593	19/12/2017	23.00	4.60
T-470	31/12/2018	150.00	30.00
T-51	17/06/2020	50.00	10.00
T-382	30/10/2018	103.00	20.60
T-531	23/12/2015	90.00	18.00
T-279	27/10/2009	27.33	5.47

T-379	31/12/2009	34.17	6.83
T-151	09/05/2008	7 111.77	1 422.35
T-188	09/05/2008	930.00	186.00
T-4	14/02/2012	2.62	0.52
T-139	09/07/2012	62.40	12.48
T-522	31/12/2012	1.07	0.21
T-124	19/06/2013	12.80	2.56
T-487	31/12/2013	12.00	2.40
T-83	21/03/2014	18.75	3.75
T-303	03/10/2014	44.00	8.80
T-53	20/03/2013	61.60	12.32
T-187	02/07/2013	56.00	11.20
T-289	19/09/2013	50.80	10.16
TOTAL		28 088.56	5 617.71

Considérant que les crédits nécessaires à ces provisions sont prévus sur le budget général de la commune, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la constitution de provision pour dépréciations pour un montant total de 5 617.71 €

Il est procédé au vote

Adopté à l'unanimité

10 – CCAS – Avenant à la Convention Territoriale Globale

Rapporteur : M. le Maire

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre :

- la Communauté d'Agglomération du Comtat Venaissin (Cove),
- les communes de Beaumes-de-Venise, Mazan, Sarrians, Saint Didier
- la Caf de Vaucluse
- la MSA Alpes Vaucluse

arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de permettre aux 7 communes intégrant par avenant la CTG au 1^{er} janvier 2023 :

AUBIGNAN, BEDOIN, CAROMB, CARPENTRAS, LORIOLE DU COMTAT, MALAUCENE, VACQUEYRAS de s'approprier ce nouveau partenariat, il est proposé de porter à 5 ans la durée de la convention initiale par une prolongation d'un an des effets de la CTG soit jusqu'au 31 décembre 2024

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à la prolongation d'un an de la CTG Cove jusqu'au 31 décembre 2024
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la CTG et nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. CLAPAUD indique que la délibération est intitulée CCAS et n'a pas été présentée en commission.

M. le maire précise que l'avenant à la convention n'a pas d'effet pour la commune si ce n'est de prolonger la convention signée en 2020 et d'acter l'intégration de nouvelles communes.

M. CLAPAUD indique qu'il serait bien que les délibérations passent en commission avant le conseil. Il n'y a pas de commission des affaires sociales.

Mme GALLAS indique qu'elle est d'accord avec M. CLAPAUD et qu'il est demandé des commissions CCAS et qu'il est répondu que le conseil d'administration répond à ce besoin. Les convocations au CA sont reçues légalement 5 jours avant la réunion, ce qui est le cas, mais ne

permet pas toujours de s'organiser pour être présent. Elle demande que la position soit revue concernant les commissions du CCAS.

M. le maire indique que des réunions pourraient être organisées.

M. CLAPAUD demande que la délibération soit ajournée et présentée lors d'un prochain conseil municipal.

M. le maire entend la demande de Mme GALLAS d'organiser des commissions en soirée afin que les élus travaillant puissent y participer et être informés.

La délibération est ajournée.

Il est donné acte des décisions du maire

« En application de l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire se doit d'informer les conseillers des décisions municipales qu'il a été amené à prendre en vertu des délégations qui lui ont été données ».

Depuis la dernière séance :

Arrêtés pris en relation avec la vie municipale

25/10/2022	2022/514	Arrêté de délégation de fonctions et signature Vincent FLEGON, conseiller municipal
25/10/2022	2022/515	Arrêté de délégation de fonctions et signature Patrick LECOQ, conseiller municipal
25/10/2022	2022/516	Arrêté de délégation de fonctions et signature Jean-Philippe ACHARD, conseiller municipal
25/10/2022	2022/517	Arrêté de délégation de fonctions et signature Christine JACQUES, conseillère municipale

Décisions du maire

14/09/2022	2022/19	Demande de subvention de soutien à l'ingénierie auprès du Département de Vaucluse et de la Banque des Territoires dans le cadre du programme « Petites villes de demain »	CD84 et Banque des Territoires
04/10/2022	2022/20	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un poste de police municipal	Mme Delphine MAURIZOT - Architecte
10/10/2022	2022/21	Contrat CSPS pour l'aménagement du futur poste de police municipale	ALPES CONTRÔLES - Avignon
10/10/2022	2022/22	Contrat Contrôle technique pour l'aménagement du futur poste de police municipale	ALPES CONTRÔLES - Avignon
10/10/2022	2022/23	Désignation avocat	Me Marion TURRIN
21/10/2022	2022/24	Modification marché public n°1 au marché de MOE pour l'aménagement du nouveau poste de PM	Delphine MAURIZOT - Architecte
26/10/2022	2022/25	Etude de programmation et de faisabilité ilot démonstrateur de revitalisation urbaine PVD	BE SKALA et KANOPE
28/10/2022	2022/26	Désignation avocat	SELARL Cabinet PETIT et Associés

Il est précisé que tous les actes réglementaires non individuels pris depuis le 1^{er} juillet 2022 sont en ligne sur le site internet de la mairie ce qui les rend exécutoire. Une application va être déployée au 1^{er} janvier 2023 car à cette date les arrêtés d'urbanismes devront également être publiés.

- Questions diverses :

Groupe Notre Village Autrement

1 - Projet de règlement d'attribution des subventions aux associations

Lors du conseil municipal du 10 février 2022, vous m'avez demandé qu'un membre de notre groupe soit désigné, séance tenante, pour participer au groupe de travail sur votre projet de règlement d'attribution des subventions aux associations.

Le règlement, qui doit faire l'objet d'une délibération, n'a pas été débattu en conseil municipal.

Dans quelques semaines, vous allez demander aux associations de vous faire parvenir leur demande de subvention. Elles doivent être informées de ce règlement.

Quand allez-vous présenter votre projet en conseil municipal ?

M. le maire indique que le règlement qui a été transmis aux élus pour qu'ils en aient connaissance sera soumis au prochain conseil municipal

2 - Commission d'appels d'offres

Pour le projet du nouveau gymnase, la commission a été réunie le 21 juillet et le 29 septembre.

Pour notre groupe, siègent dans la commission, Stéphane CLAUDON (titulaire) et Jean-François CLAPAUD (suppléant).

Seul Monsieur CLAUDON a reçu une convocation ?

Pour quelle raison, Monsieur CLAPAUD n'a pas été convoqué ?

M. le maire indique qu'il ne s'agit pas d'une convocation pour la commission d'appel d'offre mais d'un jury de concours choisi parmi les membres de la commission d'appel d'offre. Le fonctionnement de ce jury a été expliqué aux membres. La CAO se réunira lorsqu'il s'agira de statuer sur un appel d'offre.

La séance est levée à 21h55

**Le présent rapport a été soumis au conseil municipal lors de la séance
du 20 décembre 2022.**

Adopté par 20 voix pour et 8 contre (Mme Aurélia PISANI, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR, M. Stéphane CLAUDON.

Le secrétaire de séance

Jean-Philippe ACHARD



Le maire

Louis BONNET

